

Province de Québec
M.R.C. d'Arthabaska
Municipalité de Saint-Albert

Ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Albert, tenue le 10 décembre 2018 à 19h00, au bureau municipal, 1245, rue Principale.

Sont présents :

Diane Kirouac, conseillère
Mélanie Vogt, conseillère
Jean-Philippe Bibeau, conseiller
Nicolas Labbé, conseiller
Dominique Poulin, conseiller
Alexandre Bergeron, conseiller

Tous formant le quorum sous la présidence du maire, Monsieur Alain St-Pierre. Madame Suzanne Crête, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire de la réunion.

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 00.

ORDRE DU JOUR

Mot du maire

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
2. Adoption des minutes de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 ;
3. Adoption des comptes pour la période du 5 novembre au 10 décembre 2018 et du journal des salaires 2018 du mois de novembre ;
4. Affaires nouvelles de l'assistance ;
5. Adoption du règlement sur le cannabis ;
6. Adoption du règlement Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
7. Avis de motion du règlement 2018-08/ Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;
8. Présentation du projet de règlement 2018-08 ;
9. Avis de motion du règlement 2018-09/ Taux de taxation 2018 ;
10. Présentation du projet de règlement 2018-09 ;
11. Avis de motion du règlement 2018-10/ traitement des élus municipaux ;
12. Présentation du projet de règlement 2018-10 ;
13. Résolution Défi La Boucle Pierre Lavoie ;
14. Festival country-rétro ;
15. Nomination du Pro-Maire 2019 ;
16. Demande de subvention au Ministère des Transports du Québec ;
17. Révision du budget 2018 de OMH Saint-Albert ;
18. Moto Club Bois-Francis ;
19. Adoption du calendrier des séances du conseil de 2019 ;
20. Lecture de la correspondance ;
21. Période de questions de l'assistance ;
22. Levée de la séance ordinaire du 10 décembre 2018.

Mot du maire

Le maire, Monsieur Alain St-Pierre, souhaite la bienvenue à tous.

2018-183

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Monsieur Dominique Poulin, conseiller

Que l'ordre du jour du 10 décembre 2018 soit adopté.
Que le varia demeure ouvert.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2018-184 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018

Proposé par Monsieur Jean-Philippe Bibeau, conseiller

Que le procès-verbal du 5 novembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2018-185 Approbation des comptes du 5 novembre au 10 décembre 2018 ainsi que des salaires du mois de novembre 2018

Attendu que le journal des salaires du mois de septembre a été présenté et qu'une copie a été remise à chacun des conseillers présents ;

Proposé par Madame Diane Kirouac, conseiller

Et, il est **résolu** à l'unanimité des conseillers, d'adopter les comptes à payer, tel que présenté au journal des déboursés. Une copie du registre a été remise à chacun des membres du conseil lors de la séance par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Et, il est **résolu** à l'unanimité des conseillers, d'autoriser la Directrice-générale et secrétaire-trésorière à payer les dit comptes à payer :

Registre des chèques # 3677 à # 3736 au montant de \$118 094.82

Adopté à l'unanimité des conseillers

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-hauts.

Signé, ce 10 décembre 2018.

Suzanne Crête

Directrice-générale/Secrétaire-Trésorière

Adopté à l'unanimité des conseillers

2018-186 Adoption du règlement numéro 2018-06 concernant l'interdiction de la consommation du cannabis dans une place publique.

Règlement numéro 2018-06

Interdiction de la consommation du cannabis dans une place publique

CONSIDÉRANT la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (L.C. 2018, chapitre 16) sanctionnée le 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer la consommation du cannabis dans une place publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame Mélanie Vogt, conseillère que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement vise à interdire la consommation du cannabis dans une place publique.

SECTION III DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

1° Cannabis :

Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (L.C. 2018, chapitre 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

2° Place publique :

Désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, parc, jardin, aire de repos, patinoire, centre communautaire, chalet de services, terrain municipal, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4. La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.
5. Le Conseil autorise tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

CHAPITRE III INTERDICTION DE CONSOMMATION

6. Il est interdit à toute personne dans une place publique de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bonges ou les vaporisateurs.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I SANCTIONS

7. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

8. Toute personne contrevenant à quelque une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

9. Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION II RECOURS

10. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Albert, le 10^{ième} jour du mois de décembre 2018.

Alain St-Pierre, maire

Suzanne Crête
Directrice-générale/
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 5 novembre 2018

Adoption du règlement : 10 décembre 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 11 décembre 2018

2018-187 Adoption du code d'éthique et de déontologie des élus

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT

Règlement numéro 2018-07 Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Albert

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 5 novembre 2018 ;

Attendu que ce règlement 2018-07 abroge tout autre règlement antérieur concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

Proposé par Monsieur Alexandre Bergeron, conseiller

Et résolu à l'unanimité d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

Article 1 : Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Albert.

Article 2 : Application du code

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Albert.

Article 3 : Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 : Valeurs de la Municipalité de Saint-Albert

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
2. **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
3. **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
4. **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
5. **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
6. **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui pré suppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 : Règle de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 0 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote.

3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal.
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal.
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Nouvelle règle pour le code d'éthique des élus

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la construction d'un contrat ou subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 3.1

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 6 : Mécanismes de contrôle

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande.
2. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette

suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

5. Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Alain St-Pierre, maire

Suzanne Crête
Directrice générale /
Secrétaire-Trésorière

AVIS MOTION DONNÉ LE : 05 novembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE : 10 décembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION LE : 11 décembre 2018

Ce règlement doit être adopté à chaque année d'élection générale en vertu de l'article 7 à 13 LERM

2018-188

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Nicolas Labbé, conseiller, que sera adopté à la séance du 14 janvier 2019, à 19h au 1245, rue Principale de Saint-Albert, le Règlement n°2018-08 intitulé Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Albert.

Le règlement n° 2018-08 vise à interdire à la direction générale secrétaire-trésorière et son adjoint, d'occuper pour une période de douze mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il ou toute autre personne en tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Avis est également donné que le règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville à l'adresse suivante :

1245, rue Principale
Saint-Albert (QC)
J0A 1E0

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT CE 11 DÉCEMBRE 2018.

Directrice générale et secrétaire trésorière

2018-189

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Alexandre Bergeron, conseiller, que sera adopté à la séance du 14 janvier 2019, à 19h au 1245, rue Principale de Saint-Albert, le Règlement n°2018-09 édictant les différents taux de taxes, compensation et tarification pour l'année 2019 pour les immeubles imposables de la municipalité de Saint-Albert.

2018-190

Avis de motion est donné par Madame Diane Kirouac, conseiller, que sera adopté le nouveau projet de règlement numéro 2018-10 concernant le traitement des élus pour l'année 2019 et suivantes. Une dépense annuelle approximative de 72 096 \$ concernant la rémunération et l'allocation versés aux élus pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, financée à même les revenus de taxation de la municipalité.

Avis est également donné que le projet de règlement a été présenté à la séance du 10 décembre 2018 et est disponible pour consultation au bureau municipal au 1245, rue Principale.

2018-191

Demande de droit de passage - La Boucle du Grand défi Pierre Lavoie

CONSIDÉRANT que le Grand défi Pierre Lavoie est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie ;

CONSIDÉRANT que La Boucle du Grand défi Pierre Lavoie sera de passage dans la municipalité le samedi 15 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité ;

CONSIDÉRANT que les rues suivantes Route 122, rue Du Couvent, rue Du Parc, rue Des Loisirs, rue Principale et 955 devront être complètement fermées à la circulation automobile de manière temporaire pendant le passage du peloton cycliste et que la municipalité de Saint-Albert fait partie du parcours tel que vue sur le plan fourni par l'organisation et joint à cette résolution ;

CONSIDÉRANT qu'une bourse d'une valeur de 10 000\$ sera accordée à la ville la plus accueillante sur le parcours selon le vote des cyclistes récolté par voie de sondage ;

CONSIDÉRANT que les cyclistes du 1000 km seront aussi de passage sur le territoire de la municipalité en empruntant la route 122 vers 1h30 dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 juin;

En conséquence :
IL EST PROPOSÉ par Monsieur Dominique Poulin, conseiller et ADOPTÉ à l'unanimité par les élus

Que le Conseil municipal autorise le passage des cyclistes de La Boucle sur nos routes prévues dans le tracé déposé.

Que la municipalité collabore à l'activité en recrutant et en formant les bénévoles avant l'événement.

Que la municipalité fournisse au Grand défi Pierre Lavoie l'unité d'évaluation et le plan cadastral de la ville.

Que la municipalité fournisse les barricades nécessaires pour assurer la fermeture de rues de manière temporaire.

Que la municipalité s'engage à réparer les routes (trous, fissures et accotements) utilisés par les cyclistes ainsi qu'à planifier le passage d'un balai de rues dans les jours précédents l'événement.

Que la municipalité assume les coûts pouvant être engendrés par le service incendies de la ville.

Que la municipalité publicise l'activité et invite ses résidents et ses commerçants à se joindre à l'événement.

Que la municipalité autorise le vol de drone sur son territoire selon le cadre réglementaire Canadien et en respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

Que la municipalité s'engage à autoriser le passage des cyclistes du 1000 km sur la route 122.

Copie certifiée conforme, Saint-Albert le 11 décembre 2018.

2018-192 Festival Country-rétro 2019

Monsieur Éric Béchard, organisateur du Festival country-rétro 2019 a rencontré Messieurs Dominique Poulin et Alexandre Bergeron dans le cadre de cet événement.

Le festival aura lieu du 30 mai au 2 juin inclusivement. Le lancement du festival cet année aura lieu le 7 avril 2019 pour promouvoir les activités et donner de la visibilité à chaque organisme.

La salle du Pavillon est libre aux dates mentionnées. M. Béchard est disposé à remettre contribution pour l'utilisation des locaux.

Il est proposé par Diane Kirouac, conseillère

Que la municipalité exigera un montant de 50\$ par journée de location pour défrayer le cout du ménage.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2018-193 Nomination du Pro-maire pour l'année 2019

Sur proposition de Madame Mélanie Vogt,

Que Monsieur Dominique Poulin, conseiller, soit nommé pro-maire en remplacement du maire M. Alain St-Pierre lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'être présent lors des séances du conseil de la municipalité, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;

Que Monsieur Poulin est par le fait même nommé à siéger au conseil de la MRC d'Arthabaska pour l'année 2019;

Et celui-ci accepte.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2018-194 Révision du budget 2018 de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) de Saint-Albert;

Considérant la révision budgétaire 2017 de la SHQ (*Société d'Habitation du Québec*) pour l'OMH (*Office Municipal d'Habitation*) de Saint-Albert, datée du 14 novembre 2017;

Sur proposition Monsieur Jean-Philippe Bibeau, conseiller;

Que le budget soumis par la SHQ en date du 8 novembre 2018 soit accepté et autoriser le versement de 76.40\$ \$ faisant suite à cette révision budgétaire.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2018-195 Demande de traverses municipales – Moto-Club Bois-Francs inc.

Attendu que Moto-Club Bois-Francs de Victoriaville a fait parvenir à la Municipalité de Saint-Albert une demande d'autorisation de passages et de traverses sur les chemins publics suivants :

- 9 ième Rang (passage)
- Rue Champoux (traverse)
- Route de l'Église (passage)
- Rue Du Couvent (passage)
- Rue Du Parc (passage)
- Rue Des Loisirs (passage)
- Rue Principale (passage)
- Route de Saint-Albert (passage)
- 7ième Rang (traverse)
- 6ième Rang (traverse)

Proposé par Madame Mélanie Vogt, conseillère

Que la Municipalité de Saint-Albert accepte de renouveler automatiquement l'entente d'autorisation de traverse de chemins avec le Moto-Club Bois-Francs inc. de Victoriaville sauf avis contraire.

Que comme par les années passées la signalisation sur les sentiers est aux frais des clubs de motoneiges et VTT.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2018-196 Adoption du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2019

Attendu que l'article 148 du Code Municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

Il est **proposé par** Monsieur Nicolas Labbé, conseiller

Que les séances du conseil se tiendront chacune à 19h00 aux dates suivantes :

Lundi le 14 janvier	Lundi le 08 juillet
Lundi le 04 février	Lundi le 26 août
Lundi le 04 mars	Lundi le 16 septembre
Lundi le 01 avril	Lundi le 07 octobre
Lundi le 06 mai	Lundi le 04 novembre
Lundi le 03 juin	Lundi le 02 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier sera affiché pour consultation conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2018-197

SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 1

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par Monsieur Dominique Poulin, conseiller

Et résolu :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 5400.00\$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5400.00\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900.00\$;

Que la municipalité autorise Madame Suzanne Crête, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2018-198

Sécurité incendie – Schéma de couverture de risques révisé de la MRC d'Arthabaska : Adoption du plan de mise en œuvre

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 23 mars 2009, du schéma de couverture de risques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), le schéma de couverture de risques doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a produit un projet de schéma de couverture de risques révisé;

ATTENDU QU'en collaboration avec les chefs des services de sécurité incendie desservant le territoire, la MRC d'Arthabaska a élaboré un plan de mise en œuvre comprenant des actions spécifiques à chaque municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Albert doit maintenant procéder à l'adoption de ce plan de mise en œuvre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Madame Mélanie Vogt, conseillère, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert adopte le plan de mise en œuvre, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE ce plan de mise en œuvre fasse partie intégrante du schéma de couverture de risques révisé de la MRC d'Arthabaska.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2018-199 Programmation de la TECQ (2014-2018)

Attendu que :

La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il est proposé par Monsieur Alexandre Bergeron, conseiller

Il est résolu que :

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe ne comporte aucun coût réalisé, mais des modifications aux coûts prévus.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2018-200 Soumission reprofilage de fossés – Route de l'Église

Attendu que la municipalité a demandé des soumissions pour le profilage des fossés de la Route de l'Église;

Attendu que la Firme EXP inc à procédée à l'analyse des soumissions reçues et aucune anomalie n'a été relevée;

Attendu que le résultat est le suivant :

Les Excavations Marc Lemay inc.	79 408.27\$
La Sablière de Warwick Itée	88 450.94\$

Attendu que le résultat des coûts est supérieur à notre estimation;

Attendu que la température hivernale est bien présente et n'est pas propice à l'exécution des travaux de profilage des fossés;

Par conséquent il est proposé par Monsieur Jean-Philippe Bibeau, de retenir aucune des soumissions reçues pour ses raisons.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2018-201 Drainage et voirie de la 4^e Avenue

Attendu que Les Services EXP inc. son a préparé les plans et devis du projet de drainage et de voirie de la 4^e Avenue au Domaine Mon Repos;

Attendu que lors de certains relevés un problème a été soulevé concernant la servitude sur la propriété de M. Pascal Gagnon;

Attendu qu'une rencontre avec M. Gagnon a eu lieu concernant la servitude et qu'il y a lieu de déplacer celle-ci au nord-est de la marge latérale de la propriété afin d'éviter le plus de dommage possible aux arbres en place;

Il est proposé par Madame Mélanie Vogt, conseillère de demander à Daniel Collin arpenteur géomètre de relocaliser ladite servitude et de préparer une description technique de celle-ci selon les relevés de EXP inc et de faire notarié ladite servitude.

Il est également résolu de préparer un document pour M. Gagnon que les travaux réalisés sur sa propriété dans la servitude seront à la charge et la responsabilité de la Municipalité. Que la municipalité prendra les mesures nécessaires avec M. Gagnon afin de s'entendre sur le remplacement des arbres à être remplacés.

2018-202 Levée de la séance du 10 décembre 2018

Proposé par Madame Mélanie Vogt, conseillère

Que la séance du 10 décembre 2018 est levée à 20h18.

<u>Alain St-Pierre, maire</u>	<u>Suzanne Crête, directrice-générale</u>
	et secrétaire-trésorière